

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_004**

**REMPLACEMENT D'UN RESEAU
D'ASSAINISSEMENT AU CENTRE DE LOISIRS
NAUTIQUE D'ASNELLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de remplacer le réseau d'assainissement au centre de loisirs nautique d'Asnelles

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société SAS Avenir BTP, Rue de Balleroy 14740 MANVIEU-NORREY, d'un montant total H.T. de 4 500,00 €, pour le remplacement d'un réseau d'assainissement au centre de loisirs nautiques d'Asnelles

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

~~8~~ FEV. 2024

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN